

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2023-175

**RÈGLEMENT SUR LA MISE EN PLACE
D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION
RELATIF AU PROGRAMME DE
PLANTATION D'ARBRES SUR LES
TERRAINS PRIVÉS**

ATTENDU QUE la Ville souhaite encourager le verdissement des terrains privés de son territoire en offrant une subvention aux propriétaires qui désirent planter un arbre sur leur terrain privé ;

ATTENDU QUE la Ville adopte chaque année par résolution l'offre de Groupe de recherche appliqué en macréologie (GRAME), organisme sans but lucratif, pour le service d'accompagnement pour la plantation d'arbres sur des terrains privés dans le cadre de la campagne de verdissement « Ensemble on verdit », anciennement appelé « Un arbre pour mon quartier »;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'objet et la portée du règlement ont été présentés par la greffière à une séance du Conseil tenue le 17 janvier 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 17 JANVIER 2023, CONVOQUÉE POUR 19 h 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors

Greffière / City Clerk

Directeur général / City Manager

Par conséquent, il est statué et ordonné par le règlement numéro R-2023-175 comme suit :

**BY-LAW CONCERNING THE
ESTABLISHMENT OF A SUBSIDY
PROGRAM FOR THE TREE PLANTING
PROGRAM ON PRIVATE PROPERTY**

WHEREAS the City wishes to encourage the greening of private property on its territory by offering a subsidy to the owners who wish to plant a tree on their private property;

WHEREAS the City adopts annually by resolution the offer of Groupe de recherche appliqué en macréologie (GRAME), a non-profit organization, for the service of accompanying the planting of trees on private property as part of the "Ensemble on verdit" previously called "Un arbre pour mon quartier" greening campaign;

WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given and its draft was tabled at a regular meeting of Council held on December 13, 2022;

WHEREAS the purpose and consequences of this by-law were presented by the City Clerk at a meeting of Council held on January 17, 2023, in accordance with Section 356 of the *Cities and Towns Act*:

AT THE REGULAR MEETING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, JANUARY 17, 2023, SCHEDULED FOR 7:30 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Alex Bottausci

Laurence Parent
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Tanya Toledano
Morris Vesely
Valérie Assouline
Ryan Brownstein
Anastasia Assimakopoulos

Sophie Valois

Jack Benzaquen

Therefore, it is ordained and enacted by by-law number R-2023-175 as follows:

CHAPITRE I**TERMINOLOGIE**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Autorité compétente (Competent Authority) : Le Directeur du service des travaux publics ou son représentant.

Coût d'achat de l'arbre (Cost of purchasing the tree) : Le coût payé par le propriétaire pour l'acquisition de l'arbre et sa plantation par le Groupe de recherche appliqué en macréologie (GRAME).

Arbre (Tree) : Un arbre vivant dont moins de 30 % est dépérissant après deux (2) ans de la plantation de l'arbre.

Propriétaire (Owner) : La personne physique au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui constitue la propriété résidentielle.

Propriété résidentielle (Residential property) : Les habitations unifamiliales et multifamiliales de huit logements et moins.

CHAPITRE II**Interprétation**

2. Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
3. Dans le présent règlement, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

CHAPITRE III**Dispositions générales**

4. Le présent règlement met en place un programme de subvention relatif à la campagne de plantation d'arbres sur les terrains privés, afin de favoriser le verdissement et augmenter la canopée de la Ville.
5. La subvention est octroyée seulement dans le cadre des campagnes de plantation d'arbres sur les terrains privés menées par la Ville en collaboration avec le GRAME.

CHAPTER I**TERMINOLOGY**

1. In the present by-law, unless the context otherwise requires, the following expressions are defined as follows:

Competent Authority (Autorité compétente): The Director of the Public Works Department or his representative.

Cost of purchasing the tree (Coût d'achat de l'arbre): The cost paid by the owner for the acquisition of the tree and its planting by Groupe de recherche appliqué en macréologie (GRAME).

Tree (Arbre): A living tree with less than 30% dieback after two (2) years from the planting of the tree.

Owner (Propriétaire): The physical person in whose name the unit of assessment of residential property is registered.

Residential property (Propriété résidentielle): Single-family dwellings and multiple dwellings of eight dwelling units and less.

CHAPTER II**Interpretation**

2. In the present by-law, unless the context indicates the contrary, the masculine includes the feminine.
3. In the present by-law, the singular extends to all persons or things of the same kind, whenever the context lends to that extension.

CHAPTER III**General provisions**

4. This by-law establishes a subsidy program for a tree planting campaign on private property to encourage greening and increase the City's canopy.
5. The subsidy is awarded only for tree planting campaigns on private property conducted by the City in collaboration with GRAME.

- | | |
|--|--|
| <p>6. Cette subvention est versée sur demande si l'arbre a survécu deux (2) ans après sa plantation avec un dépérissement de moins de 30 %.</p> <p>7. Pour déterminer si la subvention peut être versée, conformément à l'article 6, une inspection est réalisée par un inspecteur en arboriculture de la Ville.</p> <p>8. La subvention consiste à rembourser au requérant le coût d'achat de l'arbre.</p> <p>9. Le présent programme de subvention s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.</p> | <p>6. The subsidy is paid upon application if the tree has survived two (2) years after planting with less than 30% dieback.</p> <p>7. In order to determine if the subsidy can be paid, in accordance with section 6, an inspection shall be conducted by a City Arboriculture Inspector.</p> <p>8. The subsidy consists of reimbursing the applicant for the cost of purchase of the tree.</p> <p>9. The subsidy program is applicable to the entire territory of the City of Dollard-des-Ormeaux.</p> |
|--|--|

CHAPITRE V

Demande de subvention et conditions d'acceptation

10. Le requérant qui désire obtenir une subvention pour la plantation d'un arbre sur un terrain privé doit remplir les conditions suivantes :
- 1° S'être inscrit à l'une des campagnes de plantation d'arbres sur les terrains privés de la Ville en partenariat avec le GRAME ;
- 2° Faire sa demande de remboursement auprès de la Ville minimum deux (2) ans après la plantation de l'arbre;
- 3° L'arbre doit être en bonne santé (dépérissement de moins de 30 %) et avoir été inspecté par un inspecteur en arboriculture de la Ville.

CHAPITRE VI

Calcul de la subvention

11. Le montant de la subvention est égal au coût d'achat de l'arbre.

CHAPITRE VII

Disposition administrative

12. L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, accéder à une propriété résidentielle afin de procéder à l'inspection d'un arbre est visé par une demande de subvention.

CHAPITRE VIII

Durée du programme

13. Le programme de subvention prend effet le 1^{er} avril 2019 et se terminera deux (2) ans après la fin du programme de plantation d'arbres sur les terrains privés

CHAPTER V

Subsidy application and eligibility

10. The applicant who wishes to obtain a subsidy for the planting of a tree on private property must meet the following conditions:
- (1) Have registered for one of the City's private tree planting campaigns in partnership with GRAME;
- (2) Apply to the City for reimbursement at least two (2) years after the tree is planted;
- (3) The tree must be in good health (less than 30% dieback) and have been inspected by a City arboricultural inspector.

CHAPTER VI

Subsidy calculation

11. The amount of the subsidy is equal to the cost of purchasing the tree.

CHAPTER VII

Administrative provision

12. The competent authority may, at any reasonable hour, access a residential property to inspect a tree that is subject to a subsidy application.

CHAPTER VIII

Duration of program

13. This subsidy program comes into effect as of April 1, 2019 and will end two (2) years after the completion of the City's

mené par la Ville en collaboration avec le GRAME.

private property tree planting program with GRAME.

CHAPITRE IX

CHAPER IX

Entrée en vigueur

COMING INTO FORCE

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

The present by-law shall come into force according to Law.

(S) ALEX BOTTAUSCI

MAIRE / MAYOR

(S) SOPHIE VALOIS

GREFFIÈRE / CITY CLERK

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: Le 18 janvier 2023.